

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arreté.

Le Ministre de l'Education nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 Mai 1949,*

Vu La Lettre du 4 Avril 1949 de M. Le Président de la
Société préhistorique française qui donne au nom de cette
société propriétaire du terrain où se trouve le dolmen
son adhésion au classement,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "La Pierre Levée", situé près de la ferme
de Poancy, sur le territoire de la commune de Janville-
sur-Juine

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....
Seine-et-Oise.....
~~et~~ au Maire de la commune de Janville-sur-Juine et
au propriétaire.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 NOV 1949 194

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Linnert